

feil Législatif de l'une ou l'autre Province, et que tels Writs seront retournables dans cinquante jours au plus du jour qu'ils seront datés, à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs; et que dans le cas d'aucune telle vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou par raison d'avoir été sommée comme ci-dessus, le Writ pour l'élection d'un nouveau Membre sortira dans six jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'où tels Writs d'élection doivent sortir.

XIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque officiers, nommés comme ci-dessus, pour faire les retours à qui on adressera aucun tels Writs ci-devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et requis, d'exécuter duement les dits Writs.

Les Officiers qui font les retours doivent exécuter les Writs.

XX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les membres pour les différens districts, ou comtés ou cercles des dites Provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou bienfonds dans tel district ou comté ou cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenus par eux en franc alléu, ou en fief, ou en rotûre; ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et étant de la valeur annuelle de quarante chelins sterling ou au-dessus, outre et en sus de toutes rentes et charges à payer sur ou eu égard à iceux; et que les Membres pour les différentes villes ou juridictions dans les dites Provinces respectivement seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, soit séparément à leur propre usage et bénéfice, un domicile et un emplacement dans telle ville ou juridiction, tels domicile et emplacement étant tenus par eux de la même manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres sterling ou au-dessus, ou qui ayant résidé dans la dite ville ou juridiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du Writ de sommation pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres sterling par an, ou au-dessus.

Par qui les Membres doivent être choisis,

XXI. Pourvu toujours et il est de plus statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra être élue comme Membre pour servir dans l'une ou l'autre des dites Assemblées, ni y siéger ni y voter, qui sera Membre de l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dans les dites deux Provinces, ou qui sera Ministre de l'Eglise Anglicane, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les rites de l'Eglise Romaine, ou sous aucun autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

Certaines personnes ne pourront être élues aux Assemblées.

XXII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, ou être élu à aucune telle élection qui n'aura pas l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas sujet né naturel de sa Majesté, ou sujet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou sujet de sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la Province du Canada.

Personne au-dessous de vingt-un ans, &c. ne pourra voter ni être élu.

XXIII. Et